PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINTE-ANNE-DES-LACS

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT N^{O} 1001-29-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1001 AFIN D'ENCADRER LES QUAIS-PONTONS (VERSION DU 7 MAI 2019)

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs a adopté le règlement de zonage numéro 1001 pour l'ensemble de son territoire;

ATTENDU QU' en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, une municipalité peut modifier ses règlements d'urbanisme;

ATTENDU QU' un avis de motion a été déposé lors de la séance ordinaire du 11 février 2019;

ATTENDU QU' un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du 11 février 2019;

ATTENDU QU' une assemblée publique de consultation a eu lieu le 28 février 2019;

ATTENDU QUE le Conseil désire adopter un nouveau premier projet (version du 7 mai 2019);

ATTENDU QUE le Conseil désire tenir une nouvelle assemblée publique de consultation (3 juin 2019);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller, appuyé par madame Luce Lépine, conseillère et résolu à l'unanimité :

Que le premier projet de règlement n^{o} 1001-29-2019 (version du 7 mai 2019) est et soit adopté et que le Conseil décrète et statue ce qui suit :

Article 1

Par le présent règlement, le texte de l'article 160 est modifié de manière à se lire comme suit :

Les quais sont autorisés, à titre de construction accessoire, pour tout terrain riverain assise d'une construction résidentielle et pour tout terrain ne pouvant recevoir l'assise d'une construction dont l'unique vocation est l'accès au milieu hydrique.

Les quais-pontons sont autorisés sur les lacs, sous réserves des articles 161 à 163. Aucun quai-ponton n'est autorisé dans un milieu humide, que celui-ci soit limitrophe à un lac ou non.

Accessoires :

Aucun accessoire ni aucune construction s'élevant au-dessus de la plate-forme du quai ne sont autorisés. Seuls les bollards ou bittes d'amarrage et les échelles sont autorisés. Afin de préserver et protéger l'environnement et la qualité du plan d'eau, les accessoires doivent néanmoins être installés ou conçus de sorte à ne pas

endommager, arracher ou déplacer la flore aquatique de manière à soulever le fond marin.

Article 2

Par le présent règlement, le texte de l'article 161 est modifié de manière à y ajouter le paragraphe suivant :

Un seul quai-ponton est autorisé par terrain riverain, sous réserves de l'article 160.

Article 3

Par le présent règlement, le texte de l'article 162 est modifié de manière à y ajouter le paragraphe suivant :

La superficie du quai-ponton doit être intégrée à la superficie maximale du quai.

Article 4

Par le présent règlement, le texte de l'article 163 est modifié de manière à se lire comme suit:

Le quai ou débarcadère doit être situé à un minimum de 3 mètres des limites latérales de la propriété.

Dans le cas où le frontage riverain d'une propriété est égal ou inférieur à 7 mètres, un quai ou débarcadère pourra être situé à un minimum de 1 mètre des lignes de cette propriété.

Un quai-ponton doit être situé à un minimum de 3 mètres des limites latérales de propriété, peu importe la largeur du terrain riverain.

Dans tous les cas, la partie la plus longue du quai doit être orientée vers le centre du lac.

Article 5

Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

_____	_____
Monique Monette Laroche Mairesse	Jean-François René Directeur général et secrétaire-trésorier

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Une assemblée publique de consultation sera tenue le 3 juin 2019 à 19 h.

Avis de motion : 11 février 2019
Adoption du premier projet de règlement : 11 février 2019
Avis public (consultation) : 14 février 2019
Assemblée publique de consultation : 28 février 2019
Adoption du premier projet de règlement (version du 7 mai 2019) : 13 mai 2019
Assemblée publique de consultation : 3 juin 2019
Adoption du second projet de règlement : _____ 2019
Avis personnes habiles à voter : _____2019
Adoption du règlement : _____ 2019
Entrée en vigueur : _____ 2019
Avis public (entrée en vigueur) : _____2019